

Chaire de droit de l'environnement et ressources naturelles à l'Université Libre des Pays des Grands Lacs Envir-RN/ULPGL – Goma/R.D.Congo



Prof. Dr Kennedy KIHANGI BINDU, LL.D, LL.M, LL.B (UNISA & ULPGL)

Vice-recteur affaires académiques et recherches
Président de la Chaire droit de l'environnement et
ressources naturelles, Envir. – RN/ULPGL

Directeur Fondateur du Centre de recherche CREDDA
Université Libre des Pays des Grands Lacs
ULPGL/Goma

Délégué Régional CSP-REGLA

Email: kenedybindu@gmail.com / kenedybindu@ulpgl.net

±712871171056

Les droits des peuples autochtones pygmées et communautés locales aux ressources naturelles dans le processus de création du « couloir vert Kivu – Kinshasa », de l'Est à l'Ouest de la République Démocratique du Congo

Abstract

Les aires protégées à vocation de réserve communautaire sont une nouvelle catégorie d'aire protégée en République Démocratique du Congo consacrée par la Loi No 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Elle est le soubassement légal du projet de création du « couloir vert Kivu – Kinshasa » par le Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025. La procédure de création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire marque un recul substantiel de la législation en matière de protection de l'environnement, de conservation de la nature et des droits reconnus aux peuples autochtones pygmées et communautés locales car n'intègre pas les exigences de l'étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion et l'enquête publique. Le groupe de travail « LES ECOLOGISTES RDC » et d'autres Organisations de la société civile environnementale notent, sans regret, des irrégularités observées et le non-respect du droit au consentement libre, informé et préalable organisé par la Loi précitée du 15 juillet 2022 et les instruments internationaux ratifiés par la RDC. Il s'avère légitime et urgent de procéder à la revisitation de la Loi No 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et du Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 en vue d'une harmonisation avec les instruments internationaux. Dans la foulée, il sera judicieux de revenir substantiellement sur la cartographie déjà élaborée et les critères de sélection de l'entité qui aura la charge de gestion du « couloir vert Kivu – Kinshasa ».

Plan sommaire

1. Introduction
2. Cadre juridique de protection des droits des peuples autochtones pygmées et communautés locales aux ressources naturelles
3. Localisation géographique et présentation sommaire du projet « Couloir vert Kivu – Kinshasa »
4. Procédure de création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire
5. Opinions des acteurs de la société civile environnementale par rapport au projet de création du « couloir vert Kivu – Kinshasa »
6. Remarques finales

1. Introduction

Les assises de Glasgow/Grande Bretagne, lors de la *Conference of Parties, COP 26*, ont été une audience favorable au Président Félix Antoine Tshisekedi de présenter la République Démocratique du Congo (RDC), comme « pays solution » à la lutte contre les changements climatiques.¹ Avec toutes ses forêts et sa biodiversité, « l'horloge de l'avenir de l'humanité » est suspendue sur le poteau indicateur qu'est la RDC. Les intelligences convergent dans une dynamique de veiller, sans nul doute, sur ce potentiel immense de ressources naturelles disponibles.

D'aucuns ne peuvent plus s'autoriser une politique publique d'investissement, de gestion et/ou d'exploitation des ressources naturelles sans procéder à une triangulation des données scientifiques fiables, vérifiables d'ordre socio-économique qu'environnemental et sans avoir un regard sur les besoins intergénérationnels. Cet état des choses serait compris à quelques égards d'une menace au principe de la souveraineté permanente de la RDC sur ses ressources naturelles ? Selon M. Kamto,² la souveraineté contrarie, au moins sur certains points, les desseins écologiques planétaires, et la difficulté n'est pas aisée à surmonter sur le plan de principe. Pour concilier le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, considérées comme richesses naturelles nationales, avec les exigences de gestion écologique rationnelle de ces ressources dans l'intérêt des générations présentes et futures, la notion de patrimoine national d'intérêt écologique commun ou mondial pouvait satisfaire à ces préoccupations *a priori* contradictoires, mais tout aussi important l'une de l'autre. La conscience d'une gestion rationnelle écologique doit être placée au centre de toute réflexion dans une logique de développement durable.

¹ Allocution du Président de la RDC à la COP-26 à Glasgow/Grande Bretagne, 2 novembre 2021, <https://medd.gouv.cd/allocution-de-son-excellence-monsieur-felix-antoine-tshisekedi-tshilombo-president-de-larepublique-democratique-du-congo-a-la-cop26-climat/>; Adresse de Son Excellence Monsieur Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République Démocratique du Congo, durant le panel « Earth's last lung », à l'occasion du forum économique mondial (WEF 2025) – Davos, Suisse, Janvier 2025.

² M. Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, Paris, 1996, pages 58/59 ; Kennedy Kihangi Bindu, « L'exploitation du pétrole du Lac Edouard et la loi environnementale en République Démocratique du Congo », *Legal aspects of sustainable natural resources, legal working paper series*, pp. 17/18, www.cisd.org

La création d'une aire protégée relève de la souveraineté étatique sans compromettre les droits des tiers selon que cela est fixé par les textes légaux. Les peuples autochtones pygmées et les communautés locales sont particulièrement titulaires des droits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune violation avant, pendant et après la prise d'une décision portant notamment création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire. Agir autrement aboutirait à un contentieux en réparation devant les instances judiciaires tant au niveau national que continental.

Les cas des peuples *Endorois* au Kenya et *Ogoni* au Nigeria, devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lorsqu'elle avait reconnu la violation par les gouvernements du Kenya et du Nigeria du droit des peuples autochtones à la libre disposition de leurs ressources naturelles (article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples), sont assez révélateurs.³

Abordant le projet ambitieux du Gouvernement Congolais de création du « couloir vert Kivu – Kinshasa »,⁴ les acteurs de la société civile environnementale agissant dans les secteurs de l'environnement et de la conservation de la nature soulèvent des préoccupations portées à l'attention des autorités politico-administratives et de celle des partenaires, selon les besoins de la cause. Sans chercher à interroger le caractère opportun et/ou inopportun de ce projet, ils rappellent la nécessité de veiller sur le respect des droits des peuples autochtones pygmées, des communautés locales directement et/ou indirectement affectées par les effets des activités qui seront entreprises lors de la mise en œuvre de ce projet et le sort réservé aux droits des tiers dans les zones du « couloir vert Kivu – Kinshasa ». Au-delà, ils soulèvent la problématique de gestion du Parc National des Virunga (PNVi, Décret du 21 avril 1925, superficie de 784.368 ha, classé patrimoine mondial de l'humanité) et des concessions forestières des communautés locales (CFCL) juridiquement constituées (Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales)⁵ situées dans les zones couvertes par le « couloir vert Kivu – Kinshasa ». Le projet du « couloir vert Kivu – Kinshasa » est-il en conflit avec le principe de développement durable et les engagements de la RDC dans la réalisation des objectifs du développement durable ?⁶ Est-ce le Décret de la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement

³ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autres c. Nigeria* (2001), RADH, 63, (CADHP), 2001, paragraphes 45, 55-58 ; *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya*, (2009), RADH, (CADHP), 2009, paragraphe 268 ; La protection du droit à la terre, territoire et ressources naturelles en droit inter-national et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République démocratique du Congo, 2013, page 10, <https://www.forestpeoples.org/>; Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement : Perspectives congolaises*, Globethics.net, African law series, No 12, 2022, pages 126/131.

⁴ Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa ».

⁵ <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/D.14.018.02.08.2014.htm>

⁶ Selon l'ICCN, l'approche novatrice du couloir vert Kivu – Kinshasa alliant conservation, développement économique et inclusion communautaire rencontre six objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit de :

contre signé par la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable (Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa »), servant de cadre légal au projet selon les termes de ses auteurs « *Considérant la nécessité de créer une nouvelle catégorie d'aire, dénommée aire protégée à vocation de réserve communautaire afin d'offrir un cadre légal nécessaire au projet de création du couloir vert Kivu – Kinshasa* », consacre une démarche *sui generis* car n'exige pas la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion environnemental et social ?⁷ Quel est le sort réservé à la procédure de l'enquête publique ? Que doit-on retenir du droit des peuples autochtones pygmées et communautés locales au consentement libre, informé et préalable « CLIP » ?

La Loi No 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, spécialement en ses articles 2, 30, 31, 32 et 33, constitue le soubassement légal du Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa » en tant qu'un nouveau type d'aire protégée en droit congolais conçue avec l'objectif explicite d'inclure les droits des communautés et l'utilisation durable des ressources dans son fonctionnement.⁸

Dans une approche exploratoire, ce papier tente de scruter la *ratio legis* de cette nouvelle loi qui présente une forme nouvelle d'aire protégée en RDC. De manière empirique et exégétique, il sera possible de situer les droits des populations autochtones pygmées et des communautés locales (II) ; la localisation géographique du « couloir vert Kivu – Kinshasa » (III) ; la procédure de création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire (IV) ; les avis et considérations des

Mettre fin à la pauvreté (ODD 1) : En améliorant la résilience des personnes pauvres et vulnérables vivant dans la région, il favorisera le développement d'activités économiques locales, telles que l'agriculture agro-écologique, l'écotourisme et la foresterie durable.

Industrie, innovation et infrastructure résilientes (ODD 9) : Le développement des Zones Economiques Spéciales soutiendra les investissements dans les infrastructures et les entreprises vertes.

Réduction des inégalités ; Villes et communautés durables (ODD 10 & 11) : La croissance économique, les entreprises durables et l'amélioration des infrastructures de transport amélioreront la sécurité dans la région et créeront des opportunités économiques.

Lutte contre le changement climatique (ODD 13) : Grâce à ses programmes de gestion durable des ressources naturelles, elle renforcera les capacités locales et institutionnelles en matière d'adaptation à l'impact climatique et de réduction des risques. Par exemple, la gestion de ses vastes forêts primaires et de ses tourbières.

Vie terrestre (ODD 15) : L'aire protégée intègre directement la protection des écosystèmes dans les mécanismes nationaux de planification et les stratégies de réduction de la pauvreté.

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Création d'une Aire Protégée à vocation de Réserve Communautaire dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa », République Démocratique du Congo, 1^{er} janvier 2025, pages 6 & 7.

⁷ Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles relatives aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ; Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

⁸ Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Création d'une Aire Protégée à vocation de Réserve Communautaire dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa », République Démocratique du Congo, 1^{er} janvier 2025, page 4.

Chaire de droit de l'environnement et ressources naturelles

4

Envir-RN/ULPGL-Goma

Université Libre des Pays des Grands Lacs, ULPGL

kenedybindu@ulpgl.net / kenedybindu@gmail.com

acteurs agissant principalement dans le secteur de la conservation de la nature (V) avant de tirer les remarques finales (VI).

2. Cadre juridique de protection des droits des peuples autochtones pygmées et communautés locales aux ressources naturelles

Les droits des peuples autochtones pygmées et des communautés locales aux ressources naturelles sont consacrés tant au niveau national qu'international. Toute violation de ces droits expose les auteurs à des actions devant les instances juridictionnelles et non juridictionnelles.

Notons de prime abord que les concepts « peuples », « peuples autochtones », « communautés locales » n'ont pas de contours clairement définis en droit international et se recoupent à certains égards. Sans ouvrir la vanne doctrinale selon les approches, il est indiqué de placer chaque concept dans le contexte de son utilisation. Faisant cas de la situation des Chagossiens, par exemple, ils ont longtemps réclamé la reconnaissance sans succès de leur statut des peuples autochtones et l'affirmation des droits sur leurs terres ancestrales. Partant du contexte, Caecilia Alexandre et Konstantia Koutouki ont été de l'avis que la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) pouvaient s'appliquer au cas Chagossien.⁹

En RDC, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022, les peuples autochtones pygmées sont des « peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples Congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes ». ¹⁰ Cet éclairage législatif donné, lorsqu'il est fait mention des peuples autochtones pygmées en RDC, ne fournit pas assez les points de distinguo par rapport au concept de « communauté locale ». La Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature définit le concept « communauté locale » en des termes simples. Il s'agit d'une « population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ». ¹¹ Dans une lecture plus large, le concept « communauté locale » ou « peuple autochtone/communauté autochtone », selon la Trousse d'information à l'intention des ONG de la RDC « est parfois utilisé comme synonyme de peuple autochtone ou pour représenter un groupe qui peut inclure à la fois des individus appartenant à un peuple autochtone et d'autres individus

9 Caecilia Alexandre & Konstantia Koutouki, « Les déplacés des Chagos, Retour sur la lutte de ces habitants pour récupérer leur terre ancestrale », *Revue Québécoise de droit international, Quebec Journal of International Law*, Volume 27, numéro 2, 2014, page 20.

¹⁰ Article 1^{er} de la Loi no 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées

¹¹ Article 2 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

non autochtones mais vivant néanmoins sur ou à proximité d'un territoire donné ».¹²

Les peuples autochtones pygmées et les communautés locales jouissent de plusieurs droits notamment le droit à un environnement sain, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la terre et aux ressources naturelles reconnus par des instruments juridiques internationaux pertinents ratifiés par la RDC :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention sur la diversité biologique ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Etant de la tendance moniste, l'arsenal juridique congolais est ainsi nourri de l'ensemble des droits reconnus aux peuples autochtones pygmées et communautés locales par tous ces instruments juridiques internationaux. Au-delà du cadre constitutionnel, la Loi no 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées prévoit en ses articles 42 à 48 ce qui suit :

Article 42

Sans préjudice des droits de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur.

Aucune délocalisation, ni réinstallation ne peut se faire sans consentement libre, informé et préalable des concernés, moyennant indemnisation juste et équitable.

Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terre et des ressources équivalentes par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

En cas de cessation de l'objet de l'expropriation, ces derniers gardent la priorité de retour sur leurs anciennes terres.

Article 43

L'Etat garantit les bonnes conditions de délocalisation et de réinstallation des peuples autochtones pygmées lorsque leurs vies sont menacées par les catastrophes naturelles, les épidémies ou tout autre évènement qui porte atteinte à la survie de leur communauté.

L'Etat leur octroie des terres et ressources équivalent, par leur qualité et leur étendue, à celles qu'ils ont quittées suite à la délocalisation.

¹² La protection du droit à la terre, territoire et ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République démocratique du Congo, 2013, page 2, <https://www.forestpeoples.org/>

Article 44

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de jouir pleinement de toutes les ressources naturelles, ligneuses et non ligneuses ainsi que des bénéfiques issus des services environnementaux sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Article 45

Les peuples autochtones pygmées participent à la définition des priorités et des stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle des terres et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Article 46

Le pouvoir central, la province et les entités territoriales décentralisées consultent les peuples autochtones pygmées concernés et coopèrent par l'intermédiaire de leurs représentants dûment choisis par eux-mêmes en vue d'obtenir préalablement leur consentement, libre et informé avant toute mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques, pétrolières ou autres sur les terres qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement.

Article 47

Les peuples autochtones pygmées ont le droit de bénéficier des avantages adaptés, résultant de l'exploitation commerciale par un tiers, des terres et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, sur base d'un cahier des charges.

Article 48

L'Etat accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et aux ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés.

Dans sa décision emblématique, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait preuve de proactivité dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones au Kenya dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development, acting on behalf of the Endorois Community c. Kenya*, Communication 276/2003 (2010). Elle a reconnu notamment le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales et leur protection contre les évictions forcées pour la mise en place de projets de développement, l'obligation des gouvernements de les impliquer dans les projets de développement ayant un impact sur leurs terres et d'obtenir leur CLIP avant d'entreprendre de tels projets, l'obligation des gouvernements d'assurer un partage des bénéfiques découlant des activités économiques entreprises sur les terres des peuples autochtones, et possiblement des communautés locales. Le Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa » ne peut violer ces droits reconnus par les instruments internationaux ratifiés par la RDC et la législation nationale.

3. Localisation géographique et présentation sommaire du projet « couloir vert Kivu – Kinshasa »

Conformément aux articles 1 & 2 du Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025, l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa » couvre la zone incluant la Route Nationale no 4, de Beni à Kisangani et le bassin du Fleuve Congo de Kisangani à Kinshasa ainsi que dans les territoires au Nord et au Sud de ce corridor et s'étend sur une superficie de

544.270Km2.¹³ Seules 9 provinces sur l'ensemble de 26 sont directement concernées par le projet.

Dans son discours à Davos, le Président de la République utilise des termes assez clairs lorsqu'il a abordé l'aspect de la localisation géographique du « couloir vert Kivu – Kinshasa », de la biodiversité et de l'impact économique :

... extraordinaire réserve communautaire ... reliant le parc national des Virunga à l'extrême Est de notre pays, les vastes forêts de l'Ituri, et le fleuve Congo de Kisangani jusqu'à Kinshasa ... vise à protéger les forêts primaires tropicales parmi les plus intactes de la planète, tout en préservant une biodiversité extraordinaire et des espèces fauniques endémiques, incluant les emblématiques gorilles de montagne, l'unique okapi, et une multitude d'autres espèces végétales et animales propres au bassin du Congo. Mais cette initiative va bien au-delà de la simple conservation environnementale. Elle constitue une stratégie globale pour revitaliser notre économie, renforcer nos communautés locales et promouvoir une paix durable dans nos provinces orientales, longtemps touchées par la pauvreté, les conflits armés et l'instabilité. Ce projet améliorera directement la vie de plus de 31 millions de personnes, protégera près de 108.000 kilomètres carrés de forêts vierges et créera plus de 500.000 emplois, dont au moins 20.000 spécifiquement destinés aux jeunes hommes et femmes démobilisés des groupes armés.¹⁴

Selon l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), l'identification des zones couvertes par le « couloir vert Kivu – Kinshasa » a été réalisée partant de la Planification Systématique de la Conservation (PSC) utilisant l'outil de modélisation spatiale *Marxan*. Cela a rendu possible, selon les experts sélectionnés à concevoir et gérer des réseaux d'aires protégées et d'autres initiatives de conservation à l'instar des concessions forestières des communautés locales (CFCL). Cela devrait permettre de garantir un équilibre entre la protection écologique et les besoins socio-économiques des communautés vivant dans le couloir à créer.¹⁵

Considérant le caractère bien ambitieux du projet du « couloir vert Kivu – Kinshasa », son point de départ qui est le territoire de Beni ne devrait pas ignorer les forêts primaires et les concessions forestières des communautés locales situées en territoire de Walikale. Rappelons que ce projet ambitionne de préserver plus de 100.000km2 de forêts primaires et de favoriser une économie verte. Walikale est une entité qui regorge des forêts primaires importantes de stockage de carbone qui est un élément clef contre les changements climatiques. Toutes proportions faites, il se révèle judicieux d'étendre ce couloir en territoire de Walikale sans trop s'éloigner bien évidemment de la base des données collectées dans *Marxan*. Le groupe de travail « LES ECOLOGISTES RDC »,

¹³ L'adresse de Son Excellence Monsieur Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République Démocratique du Congo, durant le panel « Earth's last lung », à l'occasion du forum économique mondial (WEF 2025) – Davos, Suisse, Janvier 2025 fait, par contre, mention de 2.400 Kilomètres.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Création d'une Aire Protégée à vocation de Réserve Communautaire dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa », République Démocratique du Congo, 1^{er} janvier 2025, page 92.

dans sa note technique no 02/Ecologistes/02/B.CN/PKK/RDC/2025 sur la création du « couloir vert Kivu – Kinshasa » rappelle sans atermolement la pertinence de l'intégration du Walikale parmi les zones retenues en ces termes :

L'intégration du territoire de Walikale dans le couloir vert Kivu – Kinshasa reposerait à cet effet sur cinq piliers essentiels que sont la disponibilité d'immenses forêts primaires, l'eau douce en abondance, une méga-biodiversité, la présence d'importants gisements de minerais stratégiques essentiels à la transition énergétique mondiale et sa position hautement stratégique au croisement de quatre provinces de l'Est, à savoir le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema et la Province de la Tshopo.¹⁶

La Province du Nord Kivu se révèle être aussi un des maillons importants du « couloir vert Kivu – Kinshasa » par le nombre des concessions forestières des communautés locales attribuées constituant une superficie de 519.641,28 :

1. Babumbu, superficie de 8.066, situé en territoire de Walikale/Nord Kivu
2. Bananzigha, superficie 8181,28, Walikale/Nord Kivu
3. Banisamasi, superficie 45840,8, Walikale/Nord Kivu
4. Basengele, superficie 33696,65, Walikale/Nord Kivu
5. Kibu, superficie 32540,63, Walikale/Nord Kivu
6. Kisimbosa Chamakase, superficie 5572,57, Walikale/Nord Kivu
7. Mbungu, superficie 35642,9, Walikale/Nord Kivu
8. Motondo, superficie 23642, Walikale/Nord Kivu
9. Nsuhu, superficie 49219,3, Walikale/Nord Kivu
10. Seko, superficie 21577,8, Walikale/Nord Kivu
11. Tulanga, superficie 11806,01, Walikale/Nord Kivu
12. Ika, superficie 3973,50, Walikale/Nord Kivu
13. Chankuba Beya Ntaku, superficie 10 141,93, Walikale/Nord Kivu
14. Byasianga Bakakare Bitarimini, superficie 17574,1, Walikale/Nord Kivu
15. Undisa, superficie 49216, Walikale/Nord Kivu
16. Batiri Nyabayi Uchi, superficie 30720, Walikale/Nord Kivu
17. Batiri Nyabayu Biruwi, superficie 29254,87, Walikale/Nord Kivu
18. Kaami, superficie 42599, Walikale/Nord Kivu
19. Bamasobha, superficie 29141,96, Lubero/Nord Kivu
20. Anyangala-kikingi, superficie 4835, Beni/Nord Kivu
21. Buloloma, superficie 2657,9, Beni/Nord Kivu
22. Kyakaba Bolema, superficie 1300, Beni/Nord Kivu

¹⁶ Prince Kihangi Kyamwami, note technique no 02/Ecologistes/02/B.CN/PKK/RDC/2025 sur la création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée « couloir vert Kivu – Kinshasa » par le Décret no 25/01 du 15 janvier 2025, point 14 adressée à Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement de la RDC du 8 mars 2025.

23. Tenambo, superficie 16661,4, Beni/Nord Kivu
24. Asimia, superficie 1446, Lubero/Nord Kivu
25. Batika Mbema, superficie 4333, Lubero/Nord Kivu.

4. Procédure de création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire

La législation congolaise dans le secteur de la conservation de la nature a été marquée par trois moments forts, à savoir : l'ordonnance-loi no 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, 19 ans après l'accession du pays à l'indépendance. Il a fallu attendre plus de quatre décennies avant de procéder à sa révision. La loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature a apporté des innovations majeures notamment la valorisation des savoirs traditionnels associés aux ressources, la consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou d'éventuelles expropriations ou déplacements des population.¹⁷ La RDC s'est dotée d'un réseau d'aires protégées d'une superficie globale de 26 millions d'ha représentant 11,2% du territoire national. L'objectif légal étant d'atteindre au moins 15%, l'État prévoyant de créer 10 millions d'ha d'aire protégées supplémentaires.¹⁸ Par la loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, près de 10 ans après, le Gouvernement a levé une option de créer une nouvelle catégorie d'aire protégée dénommée « aire protégée à vocation de réserve communautaire ». Cette modification viserait, selon les termes du législateur, à promouvoir le développement en son sein d'une économie verte par la combinaison du développement économique et de la conservation de la nature, assurer la cohérence du cadre juridique de la RDC au regard de son évolution au cours de dix dernières années par souci du respect des engagements pris par le pays, l'Etat veille que les aires protégées représentent au moins 30% de la superficie totale du territoire national.¹⁹

Aux termes de l'article 2 points 1 & 2 de la loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, on entend par Aire protégée :

Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées.

¹⁷ Exposé des motifs de la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

¹⁸ Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement : Perspectives congolaises*, Globethics.net, African law series, No 12, Genève, 2022, page 256 ; Aires protégées, Atlas forestier de la République démocratique du Congo, <https://cod.forest-atlas.org/conservation/ap?l=fr>

¹⁹ Exposé des motifs et article 26 de la loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

En revanche, une aire protégée à vocation de réserve communautaire est entendue comme étant :

Un réseau géographique formé de paysages naturels et modifiés concentrant la biodiversité et diverses ressources naturelles érigées en zones à vocation multi-usages, reliées par des corridors écologiques et établis et cartographiés par les plans d'aménagement du territoire et autres outils de planification spatiale de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées, en vue d'y développer diverses activités (écologiques, socio-économiques, socio-culturelles), dans une perspective d'économie verte reconnaissant et respectant les droits des peuples autochtones pygmées et des communautés locales.

A la différence des autres catégories d'aires protégées, les aires protégées à vocation de réserve communautaire ne créent ni droits et obligations, ni restrictions, tant qu'une affectation territoriale plus précise des usages n'a été apportée en son sein.

Si du point de vue de droit, cette nouvelle catégorie d'aire protégée à vocation de réserve communautaire est couverte, d'aucuns se mouchent, cependant, le nez par rapport à la période qui séparent les moments de la promulgation de la loi modifiée, le 30 décembre 2024 et de signature du Décret qui crée le « couloir vert Kivu – Kinshasa », le 15 janvier 2025. Il a fallu juste attendre 14 jours ouvrables d'examen des termes de référence visiblement soumis par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature du 1^{er} janvier 2025 pour que l'intime conviction de l'autorité l'amène à créer un couloir vert partant de l'Est vers l'Ouest de la RDC sur une étendue de 544.270Km². Sans chercher à fustiger cet état des choses car la loi ne fixe pas un délai requis pour agir, il s'est agi, néanmoins, d'un exploit à « tendance olympique » de la part des experts conviés à réaliser ce travail de l'Est à l'Ouest du pays. Qu'est ce qui pourrait justifier une telle précipitation, sans tenir compte des autres processus en cours, selon les termes utilisés par les organisations de la société civile environnementale sur le « couloir vert Kivu – Kinshasa » dans leur déclaration du 29 Janvier 2025.

Revenant à la procédure de création d'une aire protégée en RDC, il est noté un changement porté par la Loi sur la conservation de la nature dans sa forme révisée de 2024. Pour bien saisir la pertinence de la modification, il s'avère adéquat de prendre connaissance de l'article 32 de la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature qui dispose avant sa modification :

Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi.

L'enquête publique a pour objet :

1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ;
2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ;

3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ;
4. de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Cette disposition a fait l'objet d'une modification par loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Aux termes de son article 32, il est prévu ce qui suit :

A l'exception des aires protégées qui ne créent ni droit, ni obligation, ni restriction d'usage, tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. Les aires protégées qui ne créent ni droits, ni obligations, ni restrictions d'usage peuvent déférer ces exigences comme priorité pendant le processus de création.

L'enquête publique a pour objet :

1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ;
2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ;
3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ;
4. de collecter des appréciations, suggestions ou contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Considérant que « la création du couloir vert Kivu – Kinshasa » ne crée, ni ne modifie, ni ne purge aucun droit préexistant détenu par les communautés locales ou tout autre tiers, tant qu'il n'est pas encore procédé à la répartition et à l'affectation des zones, à la suite notamment de l'enquête publique », ²⁰ ce projet n'est donc pas soumis à la conduite préalable d'une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion et d'une enquête publique.

Ayant à l'esprit cette procédure annoncée à l'article 4 du Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa », la loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature est à considérer comme un énorme recul dans le secteur de la conservation de la nature en RDC. Elle ignore manifestement les acquis d'ordre procédural et substantiel de protection de l'environnement, de respect de droits des peuples autochtones et des communautés locales dans notamment différents secteurs : de la forêt (Loi no 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier) ; de l'eau (Loi no 15/026 du 31 décembre 2015) ; de Mines (Loi no 007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée par la Loi no 18/001 du 9 mars 2018 portant Code Minier) ; de l'électricité (Ordonnance-Loi no 25/025 du 5

²⁰ Article 4 du Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa ».

février 2025 modifiant et complétant la Loi no 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée par la Loi no 18/031 du 13 décembre 2018) ; et des hydrocarbures (Loi no 15/012 du 1^{er} Août 2015 portant régime général des hydrocarbures). Elle vide quasiment de sa substance la Loi no 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi no 23/007 du 3 mars 2023 sur les aspects se rapportant à la procédure d'étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion, de l'enquête publique ainsi que du droit au CLIP contenu dans la Loi no 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

Le groupe de travail « LES ECOLOGISTES RDC », dans sa note technique no 02/Ecologistes/02/B.CN/PKK/RDC/2025 sur la création du « couloir vert Kivu – Kinshasa » du 8 Mars 2025 (point 2) et la Déclaration des organisations de la société civile environnementale sur le couloir vert Kivu – Kinshasa du 29 Janvier 2025 fustigent le fait que le Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 créant l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa » a été signé sans qu'un débat public ne soit organisé, ni implication des communautés locales et peuples autochtones pygmées concernés, de la société civile environnementale et des services tant publics que privés du domaine. Cet état des choses ne porte-t-il pas des germes des conflits éventuels à surgir lors de la phase de mise en œuvre de ce projet qui donne corps à la vision de la RDC de « pays solution » ?

Le recul observé dans la mise en œuvre de la démocratie environnementale²¹ et de la citoyenneté écologique semble avoir motivé les organisations de la société civile environnementale et le groupe de travail « LES ECOLOGISTES RDC » à partager leurs inquiétudes.

5. Opinions des acteurs de la société civile environnementale par rapport au projet de création du « couloir vert Kivu – Kinshasa »

Le projet de création d'un « couloir vert Kivu – Kinshasa » bénéficie de tous les suffrages dans les milieux des acteurs agissant dans les secteurs de protection de l'environnement et de la conservation de la nature. D'aucuns appellent le gouvernement à confier sa gestion à un établissement public qui sera animé par des personnes ayant les profils requis en vue d'une bonne gouvernance.

²¹ Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement : Perspectives Congolaises*, Op. Cit., page 54; Aenza Konaté, « Pour une démocratie environnementale en Afrique : De nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement », *Revue Africaine de droit de l'environnement (RADE)*, Le droit de l'environnement en Afrique, N°01, 2014, page 38.

Tout en saluant le caractère ambitieux du projet « couloir vert Kivu – Kinshasa », le groupe de travail « LES ECOLOGISTES RDC » dans sa note technique no 02/Ecologistes/02/B.CN/PKK/RDC/2025 sur la création du « couloir vert Kivu – Kinshasa », du 8 Mars 2025, signée par Prince Kihangi Kyamwami, adressée à la Première Ministre de la RDC et les organisations de la société civile environnementale dans leur Déclaration sur le « couloir vert Kivu – Kinshasa », signée conjointement par Joseph Bobia et Blaise Mudodosi, le 29 Janvier 2025 révèlent des irrégularités légales d'ordre procédural posées par le Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa » en ces termes :

Le Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa » a été pris sans aucun débat public, ni implication des communautés locales et peuples autochtones pygmées concernés, de la société civile et d'autres parties prenantes. De plus, il n'a pas respecté les préalables nécessaires à la création d'une aire protégée tel que l'étude d'impact environnemental et social, ni le respect du consentement libre, informé et préalable (CLIP), ..., non sans regret, le processus a ignoré de manière flagrante, le principe du consentement libre, informé et préalable des communautés locales, peuples autochtones pygmées et toutes les autres parties prenantes dont la société civile spécialisée et engagée dans le secteur de l'environnement dans la province du Nord Kivu (point 7, paragraphe 2) ... les acteurs publics et privés du secteur de l'environnement au Nord Kivu n'ont pas été informés du processus en amont autour de l'élaboration de la cartographie. Et, toutes nos recherches visant à savoir si le gouvernement provincial du Nord Kivu aurait été consulté pour émettre un quelconque avis à ce sujet révèlent que ce dernier n'a pas été associé ou impliqué (point 8). De la même manière qu'aux articles 6 et 11 du Décret no 25/01 du 15 janvier 2025, il a été annoncé le besoin de respect du principe de consentement libre, informé et préalable « CLIP » des communautés locales et peuples autochtones pygmées et de toute personne dont les droits pourraient être affectés ..., pareil devrait être de mise, sans atermoiement, dans la procédure de création de la dite aire protégée (point 9). Dans ces conditions, il devient difficile de préserver la vocation communautaire de l'aire protégée et d'en garantir l'acceptabilité sociale ainsi que sa cohérence avec l'objectif de « l'économie verte » tel que souhaité par votre autorité à l'article 5 de ce décret. Ainsi le projet présente des risques évidents du rejet social (point 11). Certaines entités regorgeant d'importantes forêts primaires ont été oubliées ou tout simplement omises de la cartographie qui semble avoir été élaborée loin du terrain. C'est le cas du territoire de Walikale dans la Province du Nord Kivu, reconnue pourtant comme le poumon vert de la province avec une superficie de 23.475Km² (point 13).

Le droit au CLIP n'est pas une faveur accordée aux communautés locales mais un droit qui doit
Chaire de droit de l'environnement et ressources naturelles 14
Envir-RN/ULPGL-Goma
Université Libre des Pays des Grands Lacs, ULPGL
kenedybindu@ulpgl.net / kenedybindu@gmail.com

être respecté par le gouvernement obligé à conduire des négociations éclairées et non coercitives avant le développement et la mise en place de projets sur leurs terres traditionnelles. Etant reconnu en droit international, le droit au CLIP ne doit souffrir d'aucune faille. La RDC a ratifié la plupart des instruments internationaux qui consacrent le droit au CLIP à l'exception de la Convention 169 de l'Organisation mondiale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Citons ici :

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention sur la diversité biologique ;
- Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination sociale ;
- Convention sur l'abolition de l'esclavage ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La RDC est tenue au respect de ses obligations internationales et à conformer ses lois internes aux instruments internationaux. L'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 est assez révélateur en ces termes : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ». Il est tout paradoxal que le Gouvernement Congolais ait procédé à la promulgation d'une loi qui ignore le droit au CLIP (loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature).

Les articles 2, point 2 in fine et 32 de la loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ne font pas mention de la procédure conduisant au respect de mise en œuvre du droit au CLIP organisé en droit international et par la loi no 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées (articles 42 à 48). Les groupe de travail « LES ECOLOGISTES RDC » et les organisations de la société civile environnementale exhortent le gouvernement à revenir sur la procédure qui conduit à la création du « couloir vert Kivu – Kinshasa ». Il est proposé la revisitation des articles 2, point 2 in fine et 32 de la loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en les adaptant aux instruments juridiques internationaux organisant le droit au CLIP, de la cartographie, de l'organisation de l'étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion, et de l'enquête publique. L'expert Baliwa Kitoga N.J, de sa part, plaide pour la redéfinition du statut juridique de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire selon le classement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) qui accepte la cohabitation « Homme et

ressources sauvages » à travers le zonage de la réserve (zone à usage multiple, zone tampon et zone de conservation intégrale).

6. Remarques finales

La Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que modifiée et complétée par la loi no 24/020 du 30 décembre 2024, spécialement en ses articles 2, 30, 31, 32 et 33 est le soubassement du décret créant le « couloir vert Kivu – Kinshasa » en tant qu'une nouvelle forme d'aire protégée à vocation de réserve communautaire. Il est conçu, en droit congolais, avec l'objectif explicite d'inclure les droits des communautés et l'utilisation durable des ressources dans son fonctionnement. La procédure de modification de la loi sur la conservation de la nature dans sa forme révisée ignore le droit au CLIP dans une perspective d'un régime exceptionnel. Les aires protégées qui ne créent ni droits, ni obligations, ni restriction d'usage peuvent déferer les exigences de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social, de l'enquête publique, ... comme priorités pendant le processus de création.

Le groupe de travail « LES ECOLOGISTES RDC » et les organisations de la société civile environnementale appellent légitimement à la mise en place d'un cadre de concertation multi-acteurs et multi sectoriel en vue de garantir un processus inclusif et assurer la cohérence avec les réformes en cours de la foresterie communautaire, de la politique foncière et de la réforme en matière d'aménagement du territoire.

Le projet de création du « couloir vert Kivu – Kinshasa » a tout son pesant d'or pour relever particulièrement le niveau économique du pays et donner des capacités aux communautés locales dans sa phase actuelle mais sans ignorer les exigences portées par les instruments juridiques internationaux et la procédure légale en matière de création d'une aire protégée quelle que soit la forme que l'on voudrait coller à cette initiative au nom de l'intérêt national.

Bibliographie sommaire

1. Aenza Konaté, « Pour une démocratie environnementale en Afrique : De nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement », *Revue Africaine de droit de l'environnement (RADE)*, Le droit de l'environnement en Afrique, N°01, 2014, page 38.
2. Caecilia Alexandre & Konstantia Koutouki, Les déplacés des Chagos, Retour sur la lutte de ces habitants pour récupérer leur terre ancestrale, *Revue Québécoise de droit international, Quebec Journal of International Law*, Volume 27, numéro 2, 2014.
3. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Création d'une Aire Protégée à vocation de Réserve Communautaire dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa », République Démocratique du Congo, 1^{er} janvier 2025.
4. Kennedy Kihangi Bindu, « L'exploitation du pétrole du Lac Edouard et la loi environnementale en République Démocratique du Congo », *Legal aspects of sustainable natural resources, legal working paper series*, pp. 17/18, www.cisd.org
5. Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement : Perspectives congolaises*, Globethics.net, African law series, No 12, 2022.
6. Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement : Perspectives congolaises*, Globethics.net, African law series, No 12, Genève, 2022.
7. Maurice Kamto, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF, Paris, 1996.
8. Prince Kihangi Kyamwami, note technique no 02/Ecologistes/02/B.CN/PKK/RDC/2025 sur la création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée « couloir vert Kivu – Kinshasa » par le Décret no 25/01 du 15 janvier 2025, point 14 adressée à Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement de la RDC du 8 mars 2025.
9. Joseph Bobia & Blaise Mudodosi, Déclaration des organisations de la société civile environnementale concernant le projet du couloir vert Kivu – Kinshasa, 29 Janvier 2025.
10. Aires protégées, Atlas forestier de la République démocratique du Congo, <https://cod.forest-atlas.org/conservation/ap?l=fr>
11. Allocution du Président de la RDC à la COP-26 à Glasgow/Grande Bretagne, 2 novembre 2021, <https://medd.gouv.cd/allocution-de-son-excellence-monsieur-felix-antoine-tshisekedi-tshilombo-president-de-larepublique-democratique-du-congo-a-la-cop26-climat/>;
12. Adresse de Son Excellence Monsieur Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République Démocratique du Congo, durant le panel « Earth's last lung », à l'occasion du forum économique mondial (WEF 2025) – Davos, Suisse, Janvier 2025.
13. La protection du droit à la terre, territoire et ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République démocratique du Congo, 2013, page 10, <https://www.forestpeoples.org/>;

14. La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
15. La Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones ;
16. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
17. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
18. La Convention sur la diversité biologique ;
19. La Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination sociale ;
20. La Convention sur l'abolition de l'esclavage ;
21. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
22. Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
23. Loi no 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées
24. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
25. Loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
26. Décret No 025/01 du 15 Janvier 2025 portant création de l'Aire Protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu – Kinshasa »
<https://leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/D.14.018.02.O8.2014.htm>
27. Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles relatives aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;
28. *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autres c. Nigeria* (2001), RADH, 63, (CADHP), 2001
29. *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya*, (2009), RADH, (CADHP), 2009
30. Loi no 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier
31. Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau
32. Loi no 007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée par la Loi no 18/001 du 9 mars 2018 portant Code Minier
33. Ordonnance-Loi no 25/025 du 5 février 2025 modifiant et complétant la Loi no 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée par la Loi no 18/031 du 13 décembre 2018
34. Loi no 15/012 du 1^{er} Août 2015 portant régime général des hydrocarbures
35. Loi no 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi no 23/007 du 3 mars 2023
36. Loi no 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.